**Préconisations pour la mise en place de la CSIRMT de groupement :**

* Pour plus de visibilité sur le rôle de cette instance, la **renommer « commission paramédicale de territoire »**
* Pour plus de souplesse de fonctionnement et de réactivité, **privilégier une composition resserrée**
* Pour garantir la vitalité de cette instance, **prévoir un rythme de réunion fréquent**
* Pour articuler cette instance avec l’objet du GHT, **définir un socle de compétences lié à la mise en œuvre du projet médico-soignant du GHT.**

Ces préconisations trouvent leur traduction dans le modèle suivant d’avenant à la convention constitutive du GHT.

**PROPOSITION D’AVENANT POUR LA CSIRMT DU GHT**

*Ajouter dans les visas de la convention constitutive, les références des délibérations de chaque CSIRMT*

### **Article n° X:** commission PARAmédicale dE TERRITOIRE de sante

* **DENOMINATION**

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT est dénommée **COMMISSION PARAMEDICALE DE TERRITOIRE.**

* **Missions / attributions**

Conformément aux délibérations des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement, la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, dénommée commission paramédicale de territoire, **est consultée** sur [RAYER MENTIONS INUTILES] :

* Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques élaboré par le coordonnateur général des soins;
* L'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des malades;
* La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins;
* Les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers;
* La recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
* La politique de développement professionnel continu.

Conformément aux délibérations des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement, la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, dénommée commission paramédicale de territoire, **est informée** sur [RAYER MENTIONS INUTILES] :

* Le règlement intérieur de l'établissement ;
* La mise en place de la procédure prévue à l'article L. 6146-2 ;
* Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement est également consultée pour avis sur :

* Le projet de soins partagé du groupement et son articulation avec les projets de soins des établissements parties;
* L’accompagnement et l’engagement des équipes paramédicales dans la mise en œuvre des filières de soins graduées ainsi que l’organisation et le suivi des parcours de soins coordonnés prioritairement définis dans le projet médical partagé et le projet de soins partagé;
* La politique d’encadrement des étudiants en discipline paramédicale en stage en lien avec la coordination des instituts de formation paramédicale au niveau du groupement hospitalier de territoire.
* La contribution et le soutien à la politique qualité, de sécurité des soins et de gestion des risques à l’échelle du groupement hospitalier de territoire, en lien avec l’expression des usagers ainsi que l’engagement dans les dispositifs d’évaluation et de certification nationaux ;
* La politique et le développement de programmes et d’actions de recherche paramédicale et d’innovation en santé au niveau groupement.
* **Composition de LA COMMISSION PARAMEDICALE DE TERRITOIRE**

*[Deux options proposées, en fonction des périmètres des GHT, pour limiter le nombre de membres à 15 titulaires et 15 suppléants maximum – RAYER LA MENTION INUTILE]*

[OPTION 1: le GHT compte au maximum 5 établissements parties]

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, dénommée commission paramédicale de territoire est composée :

* des présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties,
* d’un représentant par collège et par établissement partie, soit trois représentants par établissement partie ; chaque représentant est désigné par chaque collège visé à l’article R. 6146-11 du code de la santé publique, à la majorité des voix des membres du collège concerné, pour chaque commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d’établissement.

Participent aux séances avec voix consultative :

- le coordonnateur des instituts de formation paramédicale rattachés aux établissements de santé du groupement hospitalier de territoire,

- un représentant des étudiants de troisième année désigné par le coordonateur des instituts de formation paramédicale,

- un représentant de la commission médicale ou du collège médical désigné par le président de la commission médicale ou du collège médical du groupement hospitalier de territoire,

- un représentant des usagers choisi parmi les membres de la commission des usagers ou du comité des usagers,

- toute personne qualifiée pouvant être associée aux travaux de la commission à l’initiative du président *(médecins, directeurs, usagers, sages-femmes, psychologues, personnel socio-éducatif)*

[OPTION 2: le GHT compte entre 6 et 10 établissements parties]

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, dénommée commission paramédicale de territoire, est composée :

* des présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties,
* de deux représentants par établissement partie, désignés parmi les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l’établissement, par la majorité des voix des membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l’établissement partie concerné.

Participent aux séances avec voix consultative :

- le coordonnateur des instituts de formation paramédicale rattachés aux établissements de santé du groupement hospitalier de territoire,

- un représentant des étudiants de troisième année désigné par le coordonateur des instituts de formation paramédicale,

- un représentant de la commission médicale ou du collège médical désigné par le président de la commission médicale ou du collège médical du groupement hospitalier de territoire,

- un représentant des usagers choisi parmi les membres de la commission des usagers ou du comité des usagers,

- toute personne qualifiée pouvant être associée aux travaux de la commission à l’initiative du président *(médecins, directeurs, usagers, sages-femmes, psychologues, personnel socio-éducatif)*

[OPTION 3 : le GHT compte plus de 10 établissements]

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, dénommée commission paramédicale de territoire, est composée :

* des présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties,
* d’un représentant, par établissement partie, désigné parmi les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l’établissement, par la majorité des voix des membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l’établissement partie concerné.

Participent aux séances avec voix consultative :

- le coordonnateur des instituts de formation paramédicale rattachés aux établissements de santé du groupement hospitalier de territoire,

- un représentant des étudiants de troisième année désigné par le coordonnateur des instituts de formation paramédicale,

- un représentant de la commission médicale ou du collège médical désigné par le président de la commission médicale ou du collège médical du groupement hospitalier de territoire,

- un représentant des usagers choisi parmi les membres de la commission des usagers ou du comité des usagers,

- toute personne qualifiée pouvant être associée aux travaux de la commission à l’initiative du président *(médecins, directeurs, usagers, sages-femmes, psychologues, personnel socio-éducatif)*

Le président du comité stratégique arrête la liste des membres composant la commission.

* **Fonctionnement**

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, dénommée commission paramédicale de territoire, se réunit au minimum trois fois par an.

Elle est convoquée par son président. La convocation est de droit à la demande du président du comité stratégique du GHT, ou de la moitié au moins de ses membres, ou du directeur général de l’agence régionale de santé.

L’ordre du jour de la séance est communiqué aux membres au moins sept jours avant la tenue de sa séance.

Le président de la commission peut décider de désigner un bureau chargé de :

* Préparer les ordres du jour
* Elaborer les comptes-rendus de séances, les valider et les faire parvenir dans un délai de quinze jours :
* Au président du comité stratégique du groupement,
* Aux membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement,
* Aux commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement,
* Aux présidents des directoires des établissements publics de santé parties au groupement.
* Au président du collège ou de la commission médicale du groupement.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement peut engager des réflexions et constituer des groupes de travail permettant d’éclairer les décisions, notamment celles en lien avec le projet de soins partagé.